

FR_GERICHTE 106 2022 96 vom 2. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_96

FR: FR_GERICHTE 106 2022 96 du 2 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 96 del 2 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 27

février 2022 et que celle-ci avait été traumatisante pour l'enfant. A l'appui de sa requête, elle a joint un avis médical du pédiatre de l'enfant, Dr F. _____, duquel il ressort ce qui suit : « Alors que jusqu'à présent, je n'ai jamais eu de difficultés à entrer en contact avec C. _____ ni à l'examiner, lors de ma dernière consultation du 8 mars 2022, l'enfant a refusé de se laisser approcher et il a réclamé à plusieurs reprises, à sa maman, de pouvoir quitter la salle de consultation. De plus, Mme A. _____ m'a rapporté que depuis l'épisode difficile du Point Rencontre, C. _____ présentait des troubles du sommeil ainsi que des angoisses de séparation avec elle. Suite à mes constatations et aux dires de Mme A. _____, je pense nécessaire de suspendre immédiatement les rencontres prévues entre C. _____ et son père. En effet, le bénéfice que l'enfant pourrait tirer d'établir un lien paternel est largement dépassé par la crainte et l'angoisse de séparation d'avec sa maman qui est une problématique fréquente entre l'âge de 8 mois et 2 ans. De plus, je pense indiqué de mettre en place un soutien psychologique ou pédopsychiatrique permettant d'accompagner au

Tribunal cantonal TC Page 3 de 16 mieux C. _____ et sa maman lors d'un nouvel essai de rencontre avec son père, à prévoir au plus tôt à l'âge de 2 ans ». Par entretien téléphonique du 11 mars 2022, G. _____, Directrice du PRF, a indiqué à la Justice de paix que, suite à la première rencontre avec le père, une deuxième visite avait eu lieu uniquement avec A. _____ et son fils, afin que celui-ci s'habitue à être seul avec les intervenants du PRF. La mère ne réussissait toutefois pas à confier son enfant, estimant qu'il était en difficulté. S'agissant plus particulièrement de la première visite avec le père, il en est ressorti que C. _____ pleurnichait lorsque sa mère faisait mine de partir mais qu'il n'était pas en état de panique, qu'il a pu être calmé mais que c'était difficile pour lui qui est habitué à n'être qu'en contact de sa mère et de ses grands-parents maternels. A. _____ a su se montrer rassurante pour son fils mais elle était tétanisée à l'idée de revoir B. _____ et elle avait fait part de son suivi psychologique à ce propos. Il a finalement été relevé que la mère, le père et l'enfant avaient tous trois collaboré avec le PRF. Par entretien téléphonique du 11 mars 2022 également, E. _____ a rapporté à la Justice de paix que la première visite au PRF ne s'était pas si mal déroulée. Selon les dires de la mère, C. _____ aurait beaucoup pleuré à la fin de la rencontre et aurait été perturbé par celle-ci, raison pour laquelle il a été amené chez son pédiatre. Elle a indiqué que mère et fils avaient une relation fusionnelle et qu'il était difficile de savoir dans quelle mesure les rencontres avec son père

touchaient l'enfant directement. L'état psychologique de A. _____ ne lui permettait pas d'avoir des rencontres avec le père. Son suivi psychologique était toujours actuel. Selon ses échanges avec les intervenants du PRF, il n'a jamais été question de suspendre le droit de visite mais de faire des ajustements pour que mère et enfant se sentent bien. Elle a estimé qu'il y avait trop peu de recul sur la situation et que le droit de visite devait être maintenu. Toutefois, elle a ajouté qu'il fallait être attentif au comportement de C. _____ et si nécessaire réévaluer la situation. C. Par décision du 11 mars 2022, la Juge de paix a rejeté la requête de mesure superprovisionnelle déposée par A. _____ le 10 mars 2022. Le 24 mars 2022, Dre H. _____, psychiatre et psychothérapeute de C. _____, a transmis spontanément, par courriel adressé à la Justice de paix, un rapport sur l'enfant. Elle a notamment indiqué ce qui suit : « J'ai rencontré Mme lors d'un premier entretien le 15 mars. Selon les dires de la maman, la visite du 13 mars 2022 aurait dû être écourtée en raison d'une crise de pleurs de C. _____, qui restait inconsolable. Depuis, la situation reste difficile pour lui avec des troubles du sommeil qui vont en s'aggravant (plusieurs réveils par nuit, alors qu'il les passait sans problème) ainsi qu'une crainte dès qu'il sort du cercle familial ou de la maison (il ne dort plus en poussette ni en voiture). Madame dans ces moments a de la peine à le rassurer, est épuisée par la situation. En date du 23 mars 2022, je rencontre C. _____ avec sa maman. J'observe un enfant vif, attentif, qui pendant toute la durée de l'entretien, bien qu'il semble curieux et éveillé, ne réussira pas à se détendre, ni à investir une activité plus que quelques instants (quelques secondes en début, quelques minutes en fin d'entretien). Il paraît craintif, sur le qui-vive, est prêt à se mettre à pleurer. Il ne se calmera que lorsque la séance touche à sa fin et Mme le prépare pour sortir. Au vu des symptômes décrits et présentés, il est d'un point de vue médical actuellement contre-indiqué de maintenir les visites aux points rencontres. En effet, les angoisses de séparation sont habituelles chez un enfant de cet âge, mais elles prennent pour C. _____ une telle ampleur qu'elles risquent d'empiéter sur son bon développement si elles ne peuvent pas être rapidement contenues. Madame, qui souffre encore psychologiquement des violences subies, a besoin d'être soutenue et en toute confiance avec les intervenants du réseau pour pouvoir à son tour être suffisamment rassurante pour son fils et le préparer à ces rencontres. Un travail psychothérapeutique ainsi qu'une collaboration avec les intervenants du réseau sont ici nécessaires et prévues, afin d'envisager des

Tribunal cantonal TC Page 4 de 16 rencontres plus sereines. Ainsi, au vu de ce qui précède, je demande une suspension provisoire (durée 3-6 mois) des contacts avec le père de l'enfant au point rencontre afin de pouvoir effectuer ce travail. Le fait que ces rencontres puissent se faire, lorsque C. _____ aura environ 2 ans, est également un élément favorable. En effet, d'un point de vue développemental, il devrait à ce moment être mieux outillé (sur le plan cognitif) pour comprendre et supporter sereinement ces moments de séparation ». Par requête urgente du 8 avril 2022 de son mandataire, A. _____ a sollicité à nouveau la suspension du droit de visite du père au PRF, se fondant sur le rapport établi par la Dre H. _____. Elle a en outre expliqué que les réactions de C. _____ étaient de plus en plus problématiques, telle qu'une perte de cheveux liée selon elle au stress qu'il est en train de vivre. D. Par lettre du 8 avril 2022, le Juge de paix a implicitement rejeté ladite requête urgente et s'est référé à la décision sur le même objet du 11 mars 2022. Il a ajouté que, suite à son contact avec le PRF, il lui avait été certifié que tout avait été mis en œuvre pour assurer un droit de visite de qualité. Il a été remarqué que A. _____ avait des difficultés à gérer ses émotions, que l'enfant ne souffrait pas d'angoisse de séparation mais qu'il pleurait, ce qui n'inquiétait pas compte tenu du fait que C. _____ était pris en charge

exclusivement par sa maman et ses grands-parents maternels et qu'il n'était dès lors pas habitué à être confié à des tiers. Le 25 avril 2022, A. _____, assistée de son mandataire, B. _____ et E. _____ ont comparu devant la Justice de paix et ont été entendus. A. _____ a conclu à la suspension du droit de visite jusqu'au 31 octobre 2022 et à ce que la reprise des visites intervienne sur préavis positif de la pédopsychiatre et de la curatrice de l'enfant. Elle a notamment expliqué que les angoisses de son fils continuaient et qu'elle avait donc consulté une pédopsychiatre, afin de trouver des solutions. La curatrice de l'enfant a relevé que le droit de visite ne se passait pas si mal mais que l'enfant pleurait. Elle a ajouté que C. _____ rencontrait effectivement des difficultés suite aux visites au PRF, qu'il avait perdu ses cheveux et était plus craintif également avec elle, raisons pour lesquelles elle était favorable à la suspension du droit de visite du père, afin de pouvoir préparer l'enfant. Quant à B. _____, il a déclaré s'opposer à la suspension du droit de visite, qu'il désirait continuer à voir son fils, qu'il écoutait les conseils des professionnels et s'adaptait au rythme de son fils. Il a ajouté que la situation évoluait positivement, son fils lui ayant d'ailleurs fait deux câlins lors de la dernière visite au PRF. Il a finalement indiqué qu'il était d'accord de participer au suivi pédopsychiatrique de C. _____, se rendant compte que c'était dans l'intérêt de l'enfant. En date du 6 mai 2022, la Dre H. _____ a répondu aux questions formulées par la Justice de paix le 25 avril 2022, complétées par celles de A. _____ dans son courrier du 26 avril 2022. A la question « Quel est l'état de santé physique et psychique de C. _____ ? », la psychiatre et psychothérapeute indique notamment ce qui suit : « Depuis le mois de février 2022, sur le plan psychique, [C. _____] présente des réactions émotionnelles vives, avec des difficultés de séparation (anxiété et agitation face à l'étranger) ainsi que des troubles du sommeil (réveils nocturnes fréquents, terreurs). Ces réactions, qui peuvent survenir dans une phase de développement certes, ont été fortement accentuées tant dans leur intensité que dans leur persistance par la mise en place du droit de visite au Point rencontre fribourgeois ». A la question « un droit de visite de deux fois par mois de 30 minutes, encadré au Point rencontre fribourgeois, est-il dans l'intérêt de l'enfant ? Si non, pour quelle(s) raison(s) ? », la Dre H. _____ a répondu que : « Un droit de visite, tel qu'il a été planifié au Point rencontre fribourgeois est en principe dans l'intérêt de l'enfant. Il lui permet de faire connaissance avec son parent et à terme de se construire à partir d'une représentation réelle de ce parent, ce qui est bénéfique pour le développement psycho-affectif. ». Lorsqu'il lui est demandé « est-il possible que la crainte de C. _____ de voir son père

Tribunal cantonal TC Page 5 de 16 puisse provenir d'une projection des peurs de la mère ? », elle a relevé cela : « En partie seulement. Les premières rencontres ont en effet réactivé les expériences traumatiques passées de Madame et ravivé un sentiment de détresse et de grandes angoisses. En raison de la dépendance émotionnelle des petits enfants à leurs parents, il n'est pas inhabituel qu'ils ressentent les états émotionnels d'un parent. Cela a été probablement le cas pour C. _____. Depuis cependant, Madame a su s'appuyer sur la thérapie pour commencer à se distancer de ce vécu. Elle se sent actuellement plus sereine par rapport aux visites, dont elle comprend et accepte les enjeux pour le bon développement de C. _____. Celui-ci continue cependant à présenter des signes d'agitation et de souffrance qui affectent et inquiètent à juste titre Madame ». A la question « Au vu de la situation actuelle, ce droit de visite doit-il être suspendu ? Si oui, pour quelle durée et à quelle condition pourra-t-il être repris ? Si non, pour quelles raisons ? », elle a indiqué ce qui suit : « Madame bien que plus sereine, est encore éprouvée par la mise en place des rencontres et très sensible aux signes de souffrance de son fils, qui ravivent des angoisses en

lien avec le vécu traumatique et qui nécessitent de grands efforts de sa part pour être contenus. De plus, les visites représentent encore une situation de stress pour C. _____, ceci en raison de son âge également. Cette situation, si elle persiste, pourrait mener à un épuisement avec une aggravation et une fixation des symptômes présentés par C. _____. Ainsi, le travail psychothérapeutique en cours vise à soutenir Madame afin qu'elle reprenne confiance en ses aptitudes et en les capacités de C. _____ à surmonter les séparations lors des visites. L'évolution est actuellement favorable, mais entravée par le stress que représentent les rencontres toutes les deux semaines. Une suspension provisoire des visites pour une période de 6 mois est donc nécessaire pour que Madame puisse consolider les acquis. A ce moment, C. _____ aura aussi franchi une étape critique de son développement (où les angoisses de séparations ne sont pas rares) et développé des ressources internes facilitant les moments de séparation. Le suivi psychothérapeutique doit être poursuivi et en temps voulu la reprise des rencontres devra être anticipée et préparée en collaboration avec les intervenants du Point rencontre fribourgeois afin que les visites se déroulent dans un climat de confiance ». Le 10 mai 2022, B. _____ s'est déterminé sur ledit rapport. Il a expliqué s'opposer à la suspension du droit de visite. Il a en substance indiqué que le rapport concernait davantage la mère que l'enfant, que les angoisses de l'enfant étaient liées au manque de socialisation et aux peurs de la mère, que cela ferait bientôt deux ans qu'il était privé de son fils, que les moments qu'il passait avec lui au PRF se passaient bien et que la situation s'améliorait à chaque nouvelle rencontre, C. _____ étant de plus en plus calme et ayant des gestes d'affection envers lui. B. _____ a également exposé qu'il s'était plié aux règles qu'on lui imposait pour voir son fils, qu'il n'était pas néfaste pour lui et qu'il souhaitait exercer son rôle de père. Le 12 mai 2022, A. _____, par l'intermédiaire de son mandataire, s'est également déterminée sur ledit rapport. Elle a notamment relevé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de l'avis de la pédopsychiatre de l'enfant. Elle a joint un complément au rapport du 6 mai 2022 établi par la Dre H. _____ le 9 mai 2022, dans lequel il est précisé que C. _____ présentait des signes de souffrance inquiétants et que le maintien des visites au PRF risquait d'avoir un effet délétère sur son développement psycho-affectif. Sur cette base, elle a conclu à la suspension du droit de visite avec effet immédiat et pour une durée de six mois. Le 23 mai 2022, A. _____ s'est déterminée sur le courrier de B. _____ du 10 mai 2022. Le 30 mai 2022, G. _____ du PRF s'est déterminée sur le rapport de la Dre H. _____. Elle a indiqué que six visites sur les sept planifiées avaient eu lieu au PRF, que chaque usager avait montré une bonne collaboration avec les professionnels du PRF et qu'une partie des éléments décrits dans

Tribunal cantonal TC Page 6 de 16 le rapport de la pédopsychiatre était observable lors des visites. A ce dernier propos, elle a relevé que C. _____ montrait des difficultés de séparation et pleurait malgré la régularité des visites mais que l'évolution au fil des visites paraissait positive, étant précisé qu'elle était lente. Par entretiens téléphoniques des 1er juin 2022 et 4 juillet 2022, la Dre H. _____, à la demande de la Justice de paix, a notamment indiqué qu'il n'était pas opportun d'intégrer le père au suivi pédopsychiatrique de l'enfant pour le moment. Par lettre du 1er juillet 2022, A. _____, par le biais de son mandataire, a réitéré sa requête de suspension du droit de visite, afin d'éviter l'aggravation de la santé de l'enfant qui n'aurait cessé de se détériorer. E. Par décision du 23 mai 2022, envoyée aux parties le 8 juillet 2022, la Justice de paix a confirmé la décision sur mesures superprovisionnelles du 11 mars 2022 et, partant, l'exercice du droit de visite de B. _____ sur C. _____ au PRF, conformément à la décision du 19 octobre 2020. Il a

en substance été retenu que les angoisses de séparation étaient une problématique fréquente dans le développement de l'enfant en général, que le PRF était un lieu propice aux visites, encadrées et sécurisantes tant pour la mère que pour l'enfant, et que le suivi pédopsychiatrique mis en place était de nature à contenir et assurer le bon développement de C._____. F. Par mémoire du 21 juillet 2022, A._____, par le biais de son avocat, a déposé un recours contre cette décision, concluant à la suspension du droit de visite de B._____ sur C._____ jusqu'à la production d'un rapport de la part de la pédopsychiatre qui établisse que le droit de visite peut être repris, mais au minimum jusqu'au dimanche 1er janvier 2023, la pédopsychiatre devant produire son rapport au Tribunal cantonal dans un délai expirant le 31 décembre 2022, le suivi pédopsychiatrique de l'enfant étant maintenu jusqu'à ce qu'un droit de visite puisse être repris. A titre de mesures superprovisionnelles, respectivement à titre de mesures provisionnelles, elle a demandé que le droit de visite de B._____ soit immédiatement suspendu jusqu'à droit connu sur le fond du recours. G. Par courrier du 25 juillet 2022, le Vice-Président de la Cour a suspendu temporairement le droit de visite de B._____ sur C._____ compte tenu du fait que le père ne s'était pas présenté à la visite au PRF du 17 juillet 2022, et ce, sans donner d'explication. Par courrier du 26 juillet 2022, la Justice de paix a indiqué n'avoir aucune remarque supplémentaire et s'est référée pour le surplus au dossier de la cause. Le 19 août 2022, B._____, par l'intermédiaire de sa mandataire, s'est déterminé sur la requête de mesures provisionnelles, concluant à son rejet. Il s'est en substance référé à la décision de la Justice de paix du 23 mai 2022. Il a notamment soulevé qu'il était difficile à croire que des visites de deux fois trente minutes par mois, dans un cadre sécurisé, pouvaient entraver le bon développement de l'enfant, que les visites au PRF se passaient bien et que l'interruption du droit de visite risquait d'empirer la situation, privant C._____ de la possibilité de s'habituer à son père. Il a ajouté que la visite manquée au PRF du 17 juillet 2022 n'était pas due à un manque d'intérêt à l'égard de son fils mais à une panne d'oreiller. Il a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Le 24 août 2022, B._____, par l'intermédiaire de son avocate, a déposé sa réponse au recours, concluant à son rejet et à la confirmation de la décision attaquée, dépens à la charge de la recourante. H. Par arrêt du 29 août 2022, le Juge délégué a rejeté la requête de mesures provisionnelles. Il a en substance considéré que les difficultés rencontrées par C._____ lors des visites au PRF

Tribunal cantonal TC Page 7 de 16 semblaient plus liées à la problématique des angoisses de séparation de ce dernier d'avec sa mère qu'à un comportement inadéquat et néfaste de la part du père. Il a en outre accordé l'assistance judiciaire totale à B._____ pour la procédure de recours. Le 8 septembre 2022, A._____ s'est spontanément déterminée sur la réponse au recours de B._____. Elle a notamment relevé que l'avis de la pédopsychiatre était largement supérieur aux avis du SEJ et du PRF, que la Justice de paix ne pouvait pas s'écarter dudit rapport sans requérir un autre avis médical spécialisé et a ajouté que la panne de réveil que le père avait invoquée quant à la visite manquée au PRF ne convainquait pas mais que cela démontrait par contre que l'enfant n'était pas une priorité pour lui. En outre, elle a joint un nouveau rapport de la Dre H._____ du

E. 30

août 2022 adressé directement au mandataire de la recourante, dans lequel la pédopsychiatre estime que la suspension des visites durant les derniers mois a eu un effet bénéfique sur l'état de C._____ en se basant notamment sur les éléments suivants qu'elle n'a très probablement pas pu constater par elle-même : « Ne persistent pour l'heure

et malgré l'interruption des visites au Point Rencontre, que la crainte d'être dans des espaces fermés qu'il ne connaît pas (ascenseur, couloir), l'appréhension vis-à-vis des personnes de sexe masculin. Dans ces moments, C._____ se fige, semble envahi par l'angoisse et n'arrive plus à reprendre son souffle sans que sa mère le rassure, ces crises pouvant durer quelques minutes : il est à ce moment inaccessible à la parole ». Dans ces conditions, on ne saurait concevoir que le droit de visite du père et ses modalités soient subordonnés à l'unique appréciation et aval des médecins traitants. Ceci d'autant moins que selon la curatrice de l'enfant et les intervenants du PRF, les visites entre père et fils ne se passent pas si mal que le prétend la recourante et que l'évolution de la relation entre C._____ et son père est certes lente mais positive. Le père ne représente par ailleurs pas un danger pour C._____ lors des visites au PRF. La recourante ne le prétend du reste pas dans le cadre de son recours. A cet égard, il ressort du dossier de la cause que l'intimé collabore lors des visites et aucun reproche n'a été mentionné quant à son comportement avec l'enfant, ni d'ailleurs avec la mère ou les intervenants professionnels. Enfin, la Cour relève que des mesures ont été mises en place pour protéger C._____, en particulier une curatelle en sa faveur, une curatelle de surveillance des relations personnelles, ainsi qu'un droit de visite surveillé au PRF, et que ces mesures ont pour effet que le droit aux relations personnelles entre C._____, qui a eu deux ans au mois d'août, et son père peut s'exercer dans

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 un contexte favorable, avec l'appui d'intervenants spécialisés. Il peut être mentionné à cet égard qu'au mois de mai 2022, la recourante se sentait plus sereine au sujet des visites au PRF, comprenant et acceptant les enjeux pour le bon développement de son enfant (voir rapport de la Dre H._____ du 6 mai 2022). Les conditions paraissent ainsi données pour que la situation puisse s'apaiser tant du côté de la mère que de l'enfant. Il y a également lieu d'ajouter que les mesures en question ont été prononcées par la Justice de paix, autorité interdisciplinaire dont les membres disposent des compétences nécessaires, y compris sous l'angle de la psychologie des enfants. Cette composition lui permet de tenir compte de l'ensemble des enjeux existant dans des configurations familiales complexes telle que celle faisant l'objet de la présente procédure. 4.3. En conséquence, on ne discerne aucun élément au dossier justifiant, en l'état, un retrait – même provisoire – du droit aux relations personnelles de l'intimé avec son fils, qui pour rappel constitue l'ultima ratio. Plus particulièrement, la santé de l'enfant n'apparaît pas menacée concrètement par le droit de visite surveillé mis en place. Il convient à C._____ et à son père de continuer à créer le lien affectif, étant rappelé qu'ils n'ont pas eu la possibilité de le faire pendant plus d'une année. Cela, vu l'importance de ce lien affectif pour l'épanouissement et le développement personnel de l'enfant. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. 4.4. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 5. Les éléments ressortant de la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles déposée par la recourante le 1er décembre 2022, ne sont pas à même de changer l'appréciation ci-dessus. Plus spécifiquement, le fait que B._____ ne s'est pas rendu au PRF pour passer du temps avec son fils le 27 novembre 2022, est hautement regrettable. Il ne saurait toutefois signifier que l'intimé se désintéresse de son fils. On ne peut pas non plus en déduire qu'un tel défaut ponctuel serait à même de mettre en danger la santé et le bien-être de C._____. Quant au nouveau rapport établi par la pédopsychiatre traitante, il ne contient pas d'élément fondamentalement nouveau par rapport aux autres rapports établis par cette spécialiste, figurant déjà au dossier et discutés ci-dessus. En conséquence, la requête sera rejetée. 6. 6.1.

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). 6.2. En l'espèce, il n'a pas été perçu de frais pour la procédure de première instance. Quant aux frais de la procédure de recours, ils sont mis à la charge de A. _____ qui succombe.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 6.2.1. Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). 6.2.2. Des dépens peuvent être alloués en l'espèce à B. _____. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.- par instance, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ). Partant, A. _____ versera à B. _____, pour l'instance de recours, une indemnité de dépens de CHF 1'000.-, TVA (7.7 %) par CHF 77.- en sus. 6.3. Pour le cas où les dépens ne devaient pas pouvoir être obtenus de A. _____, il y a d'emblée lieu de fixer l'indemnité de défenseur d'office de l'avocate de l'intimé, conformément à l'art. 122 al. 2 CPC. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire; les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ; il n'y a ainsi pas lieu d'inviter la mandataire de l'intimé à produire sa liste de frais. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'allouer un montant de CHF 800.-, TVA par CHF 61.60 (7.7 %) en sus, à Me Amalia Echegoyen, à titre d'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de recours, à charge de l'Etat. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 23 mai 2022 est confirmée. II. La requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 1er décembre 2022 est rejetée. III. Les frais de la procédure, arrêtés à CHF 600.-, sont mis à la charge de A. _____. IV. Les dépens de B. _____, fixés à CHF 1'000.-, TVA (7.7 %) par CHF 77.- en sus, sont mis à la charge de A. _____. V. Si B. _____ démontre que les démarches tendant au recouvrement de ses dépens sont demeurées infructueuses, l'indemnité équitable de défenseur d'office de Me Amalia Echegoyen, pour la procédure de recours, est fixée à CHF 800.-, TVA (7.7 %) par CHF 61.60 en sus, à la charge de l'Etat. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 décembre 2022/mma EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.